

A LA UNE

DBA201t4 **Mauvaises pratiques bancaires et redressement judiciaire**

• CA Douai, 29 juin 2023, n° 21/03787

En cas de redressement judiciaire d'une entreprise, est en faute la banque qui n'a pas tout mis en œuvre pour répondre avec diligence aux besoins de son interlocuteur, alors même que la nature du commerce et la situation délicate connue par l'entreprise nécessitaient une réponse adaptée et sans retard.

L'article L. 622-13 du Code de commerce confère à l'administrateur un droit d'option sur la continuation des contrats en cours, c'est-à-dire en cours d'exécution. Il importe peu que les contrats aient été conclus ou non en considération de la personne.

Sans surprise, la jurisprudence estime que cette disposition a vocation à jouer à l'égard du ou des comptes bancaires du débiteur (v. par ex., Cass. com., 8 déc. 1987, n° 87-11501). En conséquence, sauf résiliation avant l'ouverture de la procédure, le chef d'entreprise doit pouvoir continuer à travailler avec son établissement de crédit, et ce aux mêmes conditions. Cette situation s'impose alors au professionnel de la banque.

Or, contre toute attente, on observe parfois que les établissements de crédit concernés ne sont pas très enclins à respecter cette règle. Il arrive, en effet, que le chef d'entreprise ne parvienne pas à faire fonctionner normalement son compte (ou éventuellement à obtenir l'ouverture d'un compte « redressement judiciaire » reprenant le solde créditeur de l'ancien compte) et/ou à conserver les instruments de paiement liés à celui-ci. Bien évidemment, ces cas sont de nature à aggraver la situation de l'entreprise, et, partant, à renforcer le risque de liquidation judiciaire. Ces « mauvaises pratiques » ont été dénoncées par un courant doctrinal (C. Delattre, « De quelques mauvaises pratiques bancaires », RD bancaire et fin. nov. 2021, dossier 30).

De telles difficultés se rencontraient dans la décision sélectionnée. M^{me} A. exploitait, depuis 2006, un site de ventes en ligne. Or, à la suite de difficultés financières, le tribunal de commerce de Valenciennes avait prononcé, le 19 février 2018, son redressement judiciaire. Surtout, dans les jours qui avaient suivi, l'intéressée n'avait pas pu ouvrir de compte bancaire, ni obtenir les moyens de paiements afférents à ce compte. Finalement, le 26 mars 2018, le même tribunal avait converti cette procédure de redressement en liquidation judiciaire.

La banque était-elle en faute ?

La cour d'appel de Douai commence par rappeler que les établissements de crédit ont pris l'habitude, dans ce type de situation, d'ouvrir un compte de procédure, tout en faisant preuve de diligence « afin de ne pas obérer la situation par leur comportement et par là même compromettre la situation d'un débiteur déjà fragilisé ».

Or, ici, alors que la banque avait été avisée du redressement judiciaire dès le 20 février 2018, il apparaissait que les nouveaux moyens de paiement n'avaient été mis à la disposition de M^{me} A. que les 12 mars (chéquier) et 13 mars 2018 (carte bancaire). Les accès internet avaient aussi été communiqués avec retard.

Dès lors, il était suffisamment justifié par les pièces du dossier que la banque n'avait pas « tout mis en œuvre pour répondre avec diligence aux besoins de son interlocuteur, alors même que la nature du commerce et la situation délicate connue par l'entreprise nécessitaient une réponse adaptée et sans retard, ce manquement ayant rendu délicate la poursuite d'une activité d'ores et déjà fragilisée ». Cela avait donc fait perdre à M^{me} A. une chance de se redresser.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Encore les investissements atypiques... 2

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Précisions sur les particularités juridiques du prêt étudiant 2

▶ CRÉDIT

- Ouverture de crédit et résiliation 3

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Précisions sur le déblocage des fonds 3
- Forclusion et crédit renouvelable 4

▶ PRESCRIPTION

- Point de départ de l'action en responsabilité en cas de prêt *in fine* 4
- Point de départ du délai de la prescription et obligation de mise en garde 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et obligation d'information 5
- Dol par réticence prétendu de la banque à l'égard de la caution 6
- Objet de l'obligation de la caution 6

▶ DROIT DE LA CONCURRENCE

- Lutte contre le blanchiment et concurrence 7

▶ DROIT INTERNATIONAL

- Application de la loi étrangère 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans